

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
D'URGENCE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2005257

VU le Code de l'environnement – Livre V, titre 1^{er}, notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le récépissé de déclaration n° 2002-418 du 20 février 2003 réglementant la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST à PONT-SAINT-VINCENT,

VU la visite d'inspection de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2005 constatant qu'un très grand nombre d'artifices de divertissement est stocké,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées AML/LL/728/05 du 12 juillet 2005,

CONSIDERANT le risque d'explosion que peut générer un dépôt d'artifices de divertissement de plus de 2 tonnes de matière active,

VU l'urgence,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST dont le siège social est 20, boulevard Jean Jaurès à TOMBLAINE est tenue de réduire la quantité de matière active présente dans son dépôt afin de respecter les limites de validité du récépissé de déclaration n° 2002/418 du 20 février 2003 réglementant son site. La quantité de matière active susceptible d'être présente doit être inférieure à 2 tonnes.

ARTICLE 2

Le respect de l'article 1 doit être réalisé sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de PONT-SAINT-VINCENT et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le maire de la commune précitée, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 19 JUIL 2005

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau.

JS



Dominique SALAS

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG